

NOTICE D'INFORMATION

Vous avez reçu le courrier du CIVEN vous informant de la mise en place d'une expertise médicale. Ce courrier est accompagné de la copie de la mission d'expertise confiée au médecin expert qui vous examinera.

Cette expertise est nécessaire afin d'apprécier, le plus exactement possible, les préjudices que vous avez subis si vous êtes la victime directe ou ceux de la personne décédée si vous êtes un ayant droit.

Le CIVEN établira l'offre d'indemnisation sur la base, d'une part, du rapport déposé par l'expert et, d'autre part, de son barème d'indemnisation.

Vous trouverez, dans la présente notice, les informations qui vous seront utiles pour que l'expertise se déroule dans les meilleures conditions.

Comment se préparer à l'expertise médicale ?

- « Je prépare mes demandes » : l'expert médical recueillera vos demandes, c'est-à-dire ce qu'il est important pour vous de signaler concernant toutes les conséquences de la maladie dont vous souffrez (votre ressenti, la douleur éprouvée, la gêne que vous rencontrez sur certaines activités et dans les gestes du quotidien, les conséquences sur vos activités professionnelles ou de loisir, etc.).
- « Je prépare mon dossier » : il est important d'apporter le jour de l'expertise médicale votre **entier** dossier médical (notamment les comptes rendus d'imagerie médicale, comptes rendus hospitaliers, bulletins de situation mentionnant les dates d'hospitalisations, arrêts de travail, etc.) et de les classer par ordre chronologique, ainsi que les justificatifs des frais que vous avez pu supporter et qui n'ont pas été pris en charge par un organisme de sécurité sociale. Si votre maladie a eu des répercussions sur votre activité professionnelle ou sur vos activités de loisir, tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de ces répercussions.

Comment se déroule l'expertise médicale ?

La convocation

L'expert vous adressera votre convocation à l'expertise par courrier recommandé avec accusé de réception et :

- vous indiquera la date et le lieu de l'expertise ;
- vous informera de la possibilité pour vous d'être assisté(e) par un avocat et/ou par toute personne de votre choix ;

Les modalités de l'expertise :

- l'expert vérifiera l'identité des personnes présentes et recueillera vos doléances et tous les documents médicaux et autres que vous aurez réunis ;
- si vous êtes la victime directe, il procèdera à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des demandes que vous avez exprimées ; si vous êtes un ayant droit, l'expertise se fera sur pièces, à partir du dossier que vous lui remettrez.

La rédaction du rapport d'expertise :

L'expert rédige dans un premier temps un pré-rapport qui vous sera transmis ainsi qu'à votre conseil si vous en avez un. Il vous sera possible de faire parvenir à l'expert vos observations dans le délai qu'il aura fixé (généralement entre une quinzaine de jours et un mois). Le CIVEN peut également émettre des observations.

Dans son rapport définitif, l'expert indiquera si les conclusions initialement établies sont modifiées du fait de vos observations ou de celles du Comité.

Ce rapport définitif vous sera transmis ainsi qu'à votre conseil. Le CIVEN en sera également destinataire.

Les suites de l'expertise médicale :

Après réception du rapport définitif, le CIVEN établit l'offre d'indemnisation, qu'il vous communiquera dans les meilleurs délais.

⇒ Bénéficiaire et préjudice indemnisable par le CIVEN ?

Rappel du cadre législatif de la loi du 5 janvier 2010 n° 2010-2 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

Le CIVEN indemnise uniquement les préjudices de la victime directe. Ainsi, les préjudices subis par les ayants-droit, en tant que victimes indirectes, ne sont pas indemnisés. L'indemnité due à la victime directe décédée est perçue par les ayants-droit en ce que cette indemnisation tombe dans la succession du défunt.

Il ne peut y avoir de double indemnisation pour un même préjudice. En application des règles habituelles d'indemnisation, le CIVEN n'indemnise pas les préjudices qui font l'objet d'une indemnisation par un autre organisme (notamment par les caisses de sécurité sociale). Ainsi, par exemple, les sommes perçues au titre des rentes d'invalidité ou des pensions militaires d'invalidité s'imputent sur les sommes versées par le CIVEN, de même que les frais médicaux ou pharmaceutiques ne sont pris en compte dans l'indemnité proposée que s'ils n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par un organisme de sécurité sociale.

⇒ Dois-je transmettre des documents complémentaires ?

L'expert va déterminer dans le cadre du rapport d'expertise vos préjudices, en distinguant les préjudices « patrimoniaux » et ceux « extra-patrimoniaux ». Parmi les préjudices patrimoniaux, le CIVEN indemnise les dépenses de santé restées à votre charge après remboursement des organismes sociaux (CPAM/CPS et mutuelle), les frais divers (les frais de déplacements par exemple), et les pertes éventuelles de gains. **Il est important de transmettre au CIVEN les justificatifs de ces frais ou de ces pertes** afin qu'il puisse les prendre en compte dans l'offre d'indemnisation :

- pour les dépenses de santé (et uniquement celles dont vous conservez un reste à votre charge) : si vous en disposez, des factures de ces frais. A défaut, une attestation sur l'honneur mentionnant la périodicité de ces frais, la fréquence d'utilisation, et le coût du produit de santé (exemple : coût d'un tube de crème solaire, coût d'un paquet de protections urinaires,...).
- Pour les frais de déplacements : tout élément justificatif tel que des billets de train, factures de taxi, etc.. En cas de déplacement avec votre véhicule personnel, la carte grise du véhicule utilisé ainsi que le kilométrage entre votre domicile et le lieu des rendez-vous médicaux ou le lieu d'expertise.
- Pour la perte de salaires : si vous en disposez, les avis d'imposition des 3 dernières années précédant votre arrêt de travail, vos bulletins de salaires, les relevés des indemnités journalières. En cas de perte sur votre retraite, vos relevés de carrière.

Le CIVEN est susceptible de vous demander des documents complémentaires si les éléments transmis ne sont pas suffisants pour lui permettre de déterminer le montant de ces préjudices.

Contacts :

instruction@civen.fr

monia.naouar@civen.fr

GLOSSAIRE SUR LES TERMES JURIDIQUES EMPLOYES

Afin de vous aider à la bonne compréhension du rapport d'expertise, il paraît utile de vous en préciser certains termes :

Date de consolidation : c'est la date à laquelle votre état de santé est devenu stable, c'est-à-dire que vos lésions ne sont plus susceptibles d'évolution ;

Souffrances endurées : l'expert évaluera tant les souffrances physiques que psychologiques que vous avez subi de la date du diagnostic jusqu'à la date de la consolidation ;

Les troubles dans les conditions d'existence : L'expert évaluera si les souffrances endurées sont augmentées de l'anxiété due au caractère évolutif de la maladie. Dans ce cas, l'expert indiquera s'il retient des troubles dans les conditions d'existence qui l'ont conduit à majorer l'évaluation des souffrances endurées.

Dépenses de santé : dépenses non couvertes par l'assurance maladie et restées à charge (ex : dépassement d'honoraires, déplacements pour soins en véhicule personnel). Ces dépenses peuvent être actuelles ou futures (tout au long de la vie) ;

Frais divers : frais liés à l'utilisation quotidienne de matériels d'hygiène corporelle (ex : protections urinaires, frais de déplacement pour se rendre à l'expertise, location de matériel de soins palliatifs comme lit médicalisé, chaise percée....)

Perte de gains professionnels ou incidence professionnelle : pertes de salaires et de retraite liées à l'apparition de la maladie ;

Assistance par tierce personne : évaluation des besoins en aide humaine pour la réalisation des actes de la vie courante (ex : habillage, hygiène corporelle, accompagnement lors des soins et prise des repas).

Déficit fonctionnel temporaire total ou partiel : prise en compte de l'invalidité temporaire avant la date de consolidation ;

Déficit fonctionnel permanent : correspond à l'évaluation des séquelles invalidantes subsistant après consolidation ;

Préjudice d'agrément : prise en compte de l'impossibilité de continuer toute activité sportive et/ou de loisirs régulièrement pratiquée avant l'apparition de la maladie.

Le préjudice sexuel : il peut s'agir du préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels ; le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même (perte de libido, perte de capacité physique de réaliser l'acte sexuel,..) ; le préjudice lié à l'impossibilité ou difficulté à procréer. Ce préjudice est apprécié selon les conséquences précises du dommage, l'âge et la situation de la victime.

Le préjudice d'établissement : fait référence à la perte d'espoir et de chances de réaliser normalement un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap. L'évaluation est personnalisée en fonction, notamment, de l'âge.